

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 03/12/2012

Réception par le Prefet : 03/12/2012

Publication : 07/12/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-12-3-5

Séance du vendredi 30 novembre 2012

### **TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE FLORIVAL - VIGNOBLE - PLAINE DU RHIN**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-3-11 du 7 décembre 2011 relative au vote du Budget Primitif 2012,
- VU la délibération du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative à la révision des Contrats de Territoires de Vie,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les deux projets de conventions à passer avec la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux pour l'organisation d'un transport local, selon les modèles joints en annexe ;
- approuve le projet de convention à passer avec la commune de SOULTZMATT pour l'organisation d'un transport local selon le modèle joint en annexe ;
- approuve le projet de convention financière à passer avec la Communauté de Communes de la Vallée Noble et la commune de SOULTZMATT qui agit pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée Noble, selon le modèle joint en annexe ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions ;

- précise que la subvention annuelle du Conseil Général, sera soumise au vote chaque année et sera imputée sur le programme A792, chapitre 65 – fonction 821 – nature 65734, « Schéma des transports publics ;
- approuve le versement d'une subvention de 1 782,00 € au titre de l'année 2012 à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (PAROVIC) correspondant à une partie de l'aide prévue pour la Communauté de Communes de la Vallée Noble, compte tenu de la recomposition intercommunale engagée depuis la signature du Contrat de Territoire de Vie (fiche n° 323) ;
- approuve le versement d'une subvention de 435,00 € au titre de l'année 2012 à la Commune de SOULTZMATT correspondant à la part de services qu'elle a maintenu pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée Noble.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs,

entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

et :

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (PAROVIC), représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux pour l'organisation de services de transport public régulier local pour la desserte des communes adhérentes à la Communauté.

La délégation a pour objectif de prendre en compte les besoins de la population en services de transports de proximité dans les conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité.

Cette délégation comporte également l'organisation d'une navette de desserte des marchés de Noël dont l'itinéraire pourra excéder le territoire communautaire.

**Article 2 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrir les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

La réalisation des objectifs sera mesurée par une analyse statistique de fréquentation qui sera communiquée annuellement au Conseil Général.

### **Article 3 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### **Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin**

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département ;
- le taux de participation du Département et le montant maximum ;
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

#### **Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

#### **Article 7 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE ROUFFACH,  
VIGNOBLES ET CHÂTEAUX**

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

- VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 décembre 2011 relative à la révision des Contrats de Territoires de Vie,

entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

et :

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (PAROVIC), représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

## **Article 2 : Caractéristiques du transport public local**

### Nature et consistance des services

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux organisera un service régulier public avec pour objet la desserte de ROUFFACH.

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

### Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement

Le service est ouvert à tout public. Son itinéraire pourra s'étendre au-delà du périmètre de la Communauté de communes en fonction de l'aire de chalandise de ROUFFACH.

### Modalités de fonctionnement

Le service sera organisé sous la forme d'une navette régulière hebdomadaire fonctionnant les jours de marché. L'itinéraire et les horaires seront fixés par la Communauté.

### Tarification

La tarification de la navette sera fixée par la Communauté, avec possibilité d'appliquer la gratuité du service aux usagers.

### Modalités d'exploitation

Le service fonctionne sur la base d'une régie depuis le 26 janvier 2012, la recette commerciale éventuelle venant en déduction du prix à facturer à la communauté.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

## **Article 3 : Modalités de participation financière du Département**

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport – recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie « Florival – Vignoble - Plaine du Rhin » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La valeur initiale du plafond annuel de participation du Conseil Général est fixée à 3,34 € (indices septembre 2012) x 13 190 habitants = 44 054,60 €.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, la subvention du Département est fixée à un montant de 1 782,00 € pour l'année 2012.

Il est demandé par ailleurs à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux d'étudier en concertation avec la Communauté de Communes de la Vallée Noble, ou avec une autre structure s'y substituant suite à un transfert de compétence, un projet de mutualisation des navettes de desserte des marchés de SOULTZMATT et ROUFFACH pour éviter une redondance des services pour l'année 2013.

La subvention 2013 sera soumise au vote du Conseil Général au vu du projet présenté par la Communauté.

Population de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux - Janvier 2012 (source INSEE) :

<b>Communes</b>	<b>Population</b>
Eguisheim	1662
Gueberschwihr	859
Gundolsheim	747
Hattstatt	852
Obermorschwihr	395
Osenbach	913
Pfaffenheim	1359
Rouffach	4889
Voegtlinshoffen	560
Westhalten	954
<b>Total</b>	<b>13190</b>

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Florival-Vignoble-Plaine du Rhin », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.



**Article 7 : compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

L'Organisateur délégué

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs,

entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 30 novembre 2012,

et :

La commune de SOULTZMATT, représentée par son Maire, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la commune de SOULTZMATT pour l'organisation de services de transport public régulier local pour la desserte des communes adhérentes à la Communauté.

La délégation a pour objectif de prendre en compte les besoins de la population en services de transports de proximité dans les conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité.

Cette délégation comporte également l'organisation d'une navette de desserte des marchés de Noël dont l'itinéraire pourra excéder le territoire communautaire.

**Article 2 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

La réalisation des objectifs sera mesurée par une analyse statistique de fréquentation qui sera communiquée annuellement au Conseil général.

### **Article 3 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### **Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin**

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département ;
- le taux de participation du Département et le montant maximum ;
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

## **Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

## **Article 7 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**LA COMMUNE DE SOULTZMATT**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**COMMUNAUTE DE COMMUNE  
DE LA VALLEE NOBLE**

**COMMUNE DE SOULTZMATT**

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 décembre 2011 relative à la révision des Contrats de Territoires de Vie,

entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général,

et :

- la Communauté de Communes de la Vallée Noble, représentée par son Président, ci-après dénommée l'organisateur délégué,
- la commune de SOULTZMATT, représentée par son maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La Commune de SOULTZMATT, agissant pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée Noble, organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

Elle se substitue à la convention signée le 25 novembre 2005 par la Communauté et le Département pour toutes les dispositions relatives à la participation financière du Département.

## **Article 2 : Caractéristiques du transport public local**

### Nature et consistance des services

La Commune de SOULTZMATT, agissant pour le compte de la Communauté de Commune de la Vallée Noble, organisera un service régulier public avec pour objet la desserte des marchés de ROUFFACH et SOULTZMATT.

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

### Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement

Le service est ouvert à tout public. Son itinéraire pourra s'étendre au-delà du périmètre de la Communauté de Communes en fonction de l'aire de chalandise des marchés.

### Modalités de fonctionnement

Le service sera organisé sous la forme d'une navette régulière hebdomadaire fonctionnant les jours de marché. L'itinéraire et les horaires seront fixés par la Commune de SOULTZMATT.

### Tarifification

La tarification de la navette sera fixée par la Commune de SOULTZMATT, avec possibilité d'appliquer la gratuité du service aux usagers.

### Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public de transports ou d'une délégation de service public à prix journalier, la recette commerciale éventuelle venant en déduction du prix à facturer à la Commune de SOULTZMATT.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

## **Article 3 : Modalités de participation financière du Département**

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport – recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50 % avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie « Florival – Vignoble - Plaine du Rhin » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Commune de SOULTZMATT.

La valeur initiale du plafond annuel de participation du Conseil Général est fixée à 3,34 € (indices septembre 2012) x 2 324 habitants = 7 762,16 €.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, la subvention du Département est fixée à un montant de 435,00 € pour l'année 2012.

Il est demandé par ailleurs à la Communauté de Communes de la Vallée Noble d'étudier en concertation avec la Communauté de Communes de Rouffach Vignobles et Châteaux un projet de mutualisation des navettes de desserte des marchés de SOULTZMATT et ROUFFACH pour éviter une redondance des services pour l'année 2013.

La subvention 2013 sera soumise au vote du Conseil Général au vu du projet présenté par la Communauté.

Population de la Communauté de Communes de la Vallée Noble.  
Janvier 2012 (source INSEE) :

<b>Communes</b>	<b>Population</b>
Soultzmatt	2324
<b>Total</b>	<b>2324</b>

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement.

Sur demande de la Communauté, la subvention pourra être directement versée à la Commune de SOULTZMATT pour les services que cette dernière aura assurés au nom et pour le compte de la Communauté.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Florival Vignoble Plaine du Rhin », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de Communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

### **Article 7 : compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**LA COMMUNE DE SOULTZMATT**